VINGT-HUITIÈME ANNÉE. — N° 1402 bis. 10 septembre 1939.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	60 fr.	90 fr.
	6 mois	35 »	50 »
	3 mois	25 »	30 »
France et Colonies	Un an	75 »	120 »
	6 mois	45 »	70 »
	3 mois	30 »	40 »
Etranger	Un an	120 »	180 »
	6 mois	70 »	100 »
	3 mois	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ..... 1 fr. 50
Edition complète ..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres, 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Page.

Lettre chérifienne lue dans les mosquées du Maroc 1409
Télégrammes échangés le 6 septembre 1939 entre S.M. le Sultan du Maroc et M. le Président de la République française. 1410

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 1410
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 1411
Arrêté résidentiel relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre 1411
Arrêté du directeur général des finances précisant les opérations prohibées ou autorisées 1415
Arrêté du directeur général des finances relatif aux intermédiaires 1419
Arrêté du directeur général des finances relatif au contrôle douanier 1421

Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations 1421
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations. 124
Arrêté résidentiel prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées 1421

Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) établissant une heure spéciale dans la zone française de l'Empire chérifien 1425

Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions effectuées pour les besoins militaires 1425

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.... 1426
Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des installations, du matériel et des produits pétroliers existant en zone française du Maroc 1426
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de laines, de cuirs et de peaux de bovins 1426

Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) tendant à modifier le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire 1426
Arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) étendant à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation 1427
Arrêté résidentiel portant dérogation à l'interdiction de certains postes de réception radioélectrique édictée par l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1939 1427
Ordonnance du premier président de la cour d'appel relative à la suspension momentanée de la tenue des audiences foraines à Berrechid, Oued-Zem, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Ouezzane, Midelt et Berkane 1428

LETTRE CHERIFIENNE
lue dans les mosquées du Maroc.

LOUANGE A DIEU !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Youssef.)

A Notre serviteur intègre, le taieb ..... et à tous les habitants de la ville de ....., en particulier les Chorfas, les Oulémas et les Notables ;

Que le salut soit sur vous, ainsi que la bénédiction de Dieu.

Le douloureux souvenir que la dernière guerre a laissé à tous n'est pas effacé de vos mémoires. Le nombre des familles durement éprouvées, des régions fertiles dévastées,

des villes détruites, des richesses anéanties, n'est oublié par personne.

Malgré que la victoire ait couronné les étendards de la France et de ses alliés, parmi lesquels le Maroc figure fièrement, le glorieux Gouvernement de la République, loin de chercher à tirer des profits abusifs, n'a cessé de déployer tous ses efforts pour ramener dans les cœurs une paix définitive et bienfaisante. Animé de hauts sentiments d'humanité, il n'a reculé devant aucun sacrifice pour que le spectre de la guerre ne revînt jamais attrister les foyers.

Nos ennemis communs n'ont malheureusement jamais été sensibles à de tels efforts. Ils ont, au contraire, profité de toutes les occasions pour rallumer le feu de la discorde et ranimer le feu d'incendie.

Vous savez d'autre part que Notre Prophète vénéré a dit : « Lorsque la guerre dort, Dieu maudit celui qui la réveille. » Il a dit également : « Si vous avez à demander quelque chose à Dieu, demandez-lui la paix. » Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rappeler à tous la situation dans laquelle vous vous trouvez depuis que Nos prédécesseurs ont signé le Traité de Protectorat avec la France. Un court parallèle établi entre les situations du Maroc d'avant et après le Protectorat permettra à tout le monde d'apprécier par lui-même.

Avant la convention qui nous lie à la France, la guerre intestine régnait partout, de fraction à fraction, de tribu à tribu, de région à région. On se battait pour les plus petites futilités ; les chemins n'étaient pas sûrs, les communications très mal assurées ; vous n'aviez de sécurité ni pour vous ni pour les vôtres, ni pour vos biens ; il ne vous était pas donné d'avoir en quoi que ce soit l'assurance du lendemain et vous ne pouviez vaquer tranquillement à vos occupations par suite du manque de la paix intérieure indispensable pour tout travail et tout progrès.

Depuis le Traité du Protectorat, la paix est assurée dans vos foyers, dans vos villes et dans vos campagnes ; vos routes sont aussi sûres que les rues de vos villes ; votre honneur est aussi sauvegardé que votre religion sacrée. En toute tranquillité, vous pouvez en tout temps vaquer à vos occupations pour assurer votre bien-être et celui des vôtres sans que le moindre souci vous préoccupe.

Tous ces bienfaits nous font l'impérieux devoir d'en remercier la Providence. Mais Notre vénéré Prophète a dit : « Quand quelqu'un a été l'auteur d'un bienfait qui vous touche, ne manquez jamais de lui en manifester votre reconnaissance, et si vous n'avez aucun moyen de le faire, demandez à Dieu de l'en récompenser. » Le croyant est d'ailleurs celui qui reste toujours fidèle à ses engagements. C'est aujourd'hui que la France prend les armes pour défendre son sol, son honneur, sa dignité, son avenir et les nôtres, que nous devons être nous-mêmes fidèles aux principes de l'honneur de notre race, de notre histoire et de notre religion.

Il est de notre devoir le plus absolu de manifester au Gouvernement de la France notre reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait pour nous. Et le premier qui faillirait au devoir élémentaire de cette reconnaissance serait indigne de nos ancêtres et enfreindrait les ordres du Créateur qui nous a imposé le devoir de la reconnaissance et celui de nous éloigner des ingrats.

A partir de ce jour et jusqu'à ce que l'étendard de la France et de ses alliés soit couronné de gloire, nous lui devons un concours sans réserve, ne lui marchander aucune de nos ressources et ne reculer devant aucun sacrifice. Nous étions liés à elle dans les temps de tranquillité et d'opulence et il est juste que nous soyons à ses côtés dans l'épreuve qu'elle traverse et d'où elle sortira, nous en sommes convaincus, glorieuse et grande.

Salut.

Fait en Notre palais impérial, à Rabat, le 18 rejeb 1358 (correspondant au 3 septembre 1939).

Télégrammes échangés le 6 septembre 1939 entre S.M. le Sultan du Maroc et M. le Président de la République française.

S. M. le Sultan a fait parvenir à M. le Président de la République française le télégramme suivant :

« En ces heures d'épreuve que traverse le monde, Nous tenons à renouveler à Votre Excellence l'expression des sentiments indéfectibles qui Nous animent avec Notre Makhzen et tous Nos sujets envers la France.

« Nous serons à ses côtés de tous nos cœurs et Nous lui apporterons sans restriction aucune, le concours le plus complet de Nos moyens.

« Nous vous renouvelons enfin l'assurance de Notre inaltérable amitié personnelle.

« MOHAMED BEN YOUSSEF. »

***

A ce télégramme, M. le Président de la République a répondu :

« Je suis particulièrement touché des sentiments et des vœux qu'en ces heures graves Votre Majesté a tenu à m'exprimer. Je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu, en Son nom et au nom de Son Makhzen, me réitérer solennellement l'assurance de l'indéfectible loyauté de Ses sujets envers la France. De son côté, le Maroc peut compter sur le plein concours de la France. Je renouvelle à Votre Majesté l'expression de mon inaltérable amitié.

« Albert LEBRUN. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1939 (25 rejeb 1358)

prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du directeur général des finances.

Le directeur général des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la définition des opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

ART. 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc ou des établissements de banque et agents de change spécialement agréés par le directeur général des finances, sur proposition de la Banque d'État du Maroc.

Est laissé à la détermination du Résident général l'assujettissement à la même réglementation des opérations d'achat, de vente, de cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les valeurs mobilières étrangères et les autres titres étrangers de propriétés ou de créances.

ART. 3. — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque d'État du Maroc.

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la Banque d'État du Maroc.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes prohibitions, obligations et réglementations à édicter en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent dahir ainsi que la désignation des autorités qualifiées pour constater les infractions.

Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du directeur général des finances.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions, peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois, le directeur général des finances peut en décider la restitution.

Lorsque les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par la réglementation en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent dahir.

ART. 5. — Le territoire de l'Algérie et celui de la Tunisie sont assimilés à celui de la France pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1358;
(10 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Exportation des capitaux

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation du directeur général des finances, en vertu de l'article 1er du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

1° L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques, situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français, ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous, et que l'opération soit réalisée dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français ;

2° Le fait de laisser en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus encaissés à l'étranger ;

3° L'exportation, pour toutes destinations, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriétés, tels que notamment les pièces de monnaie et billets de banque marocains, français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories ;

4° Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre deuxième du présent arrêté, les opérations de change réalisées dans la zone française du Maroc ou par les personnes visées à l'article 2.

ART. 2. — Les prohibitions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent s'appliquent seulement aux personnes physiques résidant dans la zone française du Maroc et aux personnes morales françaises, marocaines ou étrangères pour leurs établissements dans la zone française du Maroc.

ART. 3. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, ainsi que les personnes morales

étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens possédés par elles dans la zone française du Maroc, ou la contre-valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du dahir précité.

Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés dans la zone française du Maroc.

Les personnes physiques de nationalité marocaine ou française ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, ainsi que les personnes morales marocaines ou françaises pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants.

ART. 4. — L'Office marocain des changes prévu à l'article 12 est autorisé à acquérir toutes les devises étrangères et créances sur l'étranger visées à l'article 13.

Les intéressés sont tenus de céder à l'Office marocain des changes le produit en monnaies étrangères des encaissements visés à l'article 1er, paragraphe 2° Le rapatriement des sommes provenant de l'exportation des marchandises est opéré dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel en date du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

ART. 5. — L'Office marocain des changes est autorisé à délivrer des devises :

1° Pour le règlement des marchandises importées dans la zone française du Maroc dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel en date du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

2° Pour le paiement des dettes provenant d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs au 10 septembre 1939. Toutes vérifications utiles sont faites par l'Office marocain des changes quant à la réalité des opérations dont il s'agit ;

3° Pour les frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 6.

ART. 6. — Toute personne quittant le territoire de la zone française du Maroc est tenue de justifier à la sortie qu'elle n'emporte aucune des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont l'exportation est prohibée aux termes de l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, lesdites personnes peuvent être autorisées à emporter des chèques ou lettres de crédit ou tous autres titres de même nature, ainsi que des billets ou espèces marocains, français, coloniaux ou étrangers, dans les conditions suivantes :

1° S'il s'agit de personnes ne résidant pas dans la zone française du Maroc, à concurrence au maximum du montant dont elles étaient détentrices à leur entrée sur le territoire marocain ; en ce qui concerne les personnes se trouvant dans la zone française du Maroc au jour de la mise en vigueur du présent arrêté, des dispositions transitoires seront prises dans les arrêtés prévus à l'article 9 ci-dessous ;

2° S'il s'agit de personnes résidant dans la zone française du Maroc, sur présentation de leur passeport visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que toutefois les montants autorisés puissent dépasser 5.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé, et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 francs par mois de séjour à l'étranger. Pour toutes les sommes supérieures, une décision du directeur général des finances est nécessaire.

ART. 7. — Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 3, 5 et 6 précédents, l'Office marocain des changes ne délivre de devises que pour les opérations autorisées par le directeur général des finances. Les autorisations sont données, suivant les cas, par arrêtés ou par décisions particulières.

ART. 8. — L'importation des billets de banque marocains, français et coloniaux pourra être réglementée par arrêté du directeur général des finances.

ART. 9. — Toute personne est tenue, à l'entrée et à la sortie du territoire de la zone française du Maroc, de fournir une déclaration des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont elle est porteur. Les conditions d'application de ce contrôle seront fixées par arrêté du directeur général des finances.

ART. 10. — L'émission de mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination de la Syrie et du Liban et des pays étrangers est subordonnée à l'autorisation de l'Office marocain des changes, donnée dans les conditions et les limites fixées par les articles 3, 5, 6 et 7.

ART. 11. — Les envois chargés ou recommandés de toute nature, à destination de la France, des colonies françaises, des pays sous mandat français et des pays étrangers doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

TITRE DEUXIÈME

Office marocain des changes

ART. 12. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1er du dahir du 10 septembre 1939 susvisé est assurée, au nom du directeur général des finances et conformément aux dispositions du présent arrêté, par un Office marocain des changes, agissant comme représentant de l'Office des changes français et géré par la Banque d'État du Maroc.

Les conditions de fonctionnement de cet office sont arrêtées par la Banque d'État du Maroc, dans le cadre d'instructions données par le directeur général des finances.

L'Office marocain des changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque ou d'agents de change désignés, sur sa proposition, par le directeur général des finances, ces désignations étant révocables à tout moment.

Il a le droit d'obtenir le concours des administrations publiques et notamment de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu le droit de communication.

ART. 13. — Les opérations de change visées à l'article 2 du dahir du 10 septembre 1939 susvisé comprennent toutes les opérations ayant pour objet l'achat, la vente, la cession, le transfert et l'encaissement de devises étrangères, d'avoirs en monnaies étrangères et de créances à vue ou à court terme sur l'étranger, notamment les pièces de monnaie, à l'exclusion des pièces de monnaie d'or, qui sont soumises aux dispositions de l'article 3 du dahir précité, les billets de banque étrangers, chèques, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, etc.

ART. 14. — Les opérations visées à l'article précédent ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes prévu par l'article 12 ou des établissements de banque et agents de change spécialement autorisés par le directeur général des finances, sur proposition de la Banque d'État du Maroc.

ART. 15. — Les intermédiaires agréés en exécution de l'article 14 doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, coté et paraphé par la même autorité que les livres de commerce, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers.

Les mêmes intermédiaires doivent fournir, chaque jour, à l'Office marocain des changes, un relevé détaillé des opérations consignées sur ce répertoire.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront le modèle du répertoire visé ci-dessus.

ART. 16. — Les intermédiaires agréés doivent présenter, à toute réquisition des agents qui seront désignés par le directeur général des finances, les répertoires visés à l'article 15, ainsi que leur comptabilité et tous documents annexes.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconque ou à des transactions commerciales avec l'étranger est également tenue de présenter sa comptabilité et tous documents annexes aux agents ci-dessus visés.

Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques pourront être assujetties, par arrêté du directeur général des finances, à l'obligation de déclarer à l'Office marocain des changes les opérations effectuées par leur entremise pour le compte de personnes physiques ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, ou de personnes morales pour leur établissement situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et territoires africains sous mandat français.

ART. 17. — Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit de demander à tous les services publics tant de leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires que d'exercer dans ce but tous les droits de communication autorisés par les dahirs en vigueur.

TITRE TROISIÈME

Commerce de l'or

ART. 18. — Les matières d'or visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 susvisé comprennent notamment :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre ;

L'or, à usage industriel ou autre, en fils, feuilles, poudre, ainsi que les déchets et objets d'or.

ART. 19. — Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque d'État du Maroc, en application du premier alinéa de l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 susvisé, sont notamment les suivantes :

1° Les achats et les ventes de matières d'or ;.

2° Les contrats de dépôts portant sur des matières d'or ;

3° Les contrats de gage portant sur des matières d'or, quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué.

ART. 20. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 susvisé s'appliquent aux opérations réalisées dans la zone française du Maroc ou par les personnes physiques résidant dans la zone française du Maroc et les personnes morales marocaines, françaises et étrangères pour leurs établissements dans la zone française du Maroc.

ART. 21. — Les autorisations prévues par l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 susvisé sont délivrées par la Banque d'État du Maroc.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

ART. 22. — Le territoire de l'Algérie et celui de la Tunisie sont assimilés à celui de la France pour l'application du présent arrêté.

ART. 23. — Les opérations de change entre la zone française du Maroc, d'une part, et, d'autre part, la France, les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français sont traités obligatoirement par l'entremise de l'Office marocain des changes ou des intermédiaires agréés, et, s'il y a lieu, des Offices coloniaux des changes, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des changes français.

ART. 24. — A mesure que des dispositions analogues à celles du dahir du 10 septembre 1939 susvisé et du présent arrêté seront rendues exécutoires en Syrie et au Liban :

1° Les prohibitions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er du présent arrêté seront supprimées dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, et, d'autre part, la Syrie et le Liban ;

2° L'émission des mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination de la Syrie et du Liban cessera d'être subordonnée à l'autorisation de l'Office marocain des changes ;

3° Les opérations de change entre la zone française du Maroc, d'une part, et, d'autre part, la Syrie et le Liban seront traitées obligatoirement par l'entremise de l'Office marocain des changes, de la Banque de Syrie et du Grand-Liban, ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des changes français.

ART. 25. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du dahir du 10 septembre 1939 susvisé et des arrêtés rendus pour son exécution sont :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les agents des douanes ;

3° Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation marocaine confère le droit de communication en matière fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au directeur général des finances, qui saisit le parquet quand il le juge à propos.

ART. 26. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 septembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Règlement des importations

ARTICLE PREMIER. — Toute importation de marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat attestant :

soit que la délivrance des devises étrangères nécessaires au règlement de cette importation est autorisée ;

soit que, suivant déclaration de l'importateur, l'importation ne nécessite aucun règlement en devises étrangères.

Le certificat est établi, pour chaque opération, par le directeur général des finances ou pour son compte.

ART. 2. — Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'une importation, ces devises ne sont délivrées à l'importateur, par l'Office marocain des changes, qu'au vu du certificat prévu à l'article précédent. L'importateur doit, en outre, fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il est tenu de rapporter à l'Office marocain des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

ART. 3. — A titre transitoire, n'est pas subordonnée à l'établissement du certificat prévu à l'article premier ci-dessus, l'importation :

a) des marchandises dont il est justifié qu'elles ont été expédiées directement pour le Maroc avant la date du 10 septembre 1939 et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt ;

b) des marchandises pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées antérieurement à la date du 10 septembre 1939, sous condition que l'importation ait lieu avant l'expiration du délai de validité normal de ces titres.

Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement des importations visées au présent article, ces devises sont délivrées à l'importateur par l'Office marocain des changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier pour prouver la réalité de l'opération.

L'importateur doit en outre fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il doit, après réalisation de l'importation, fournir la preuve de cette dernière par la production d'un certificat d'importation établi par le service des douanes. Il est tenu de rapporter à l'Office marocain des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

ART. 4. — Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'importations réalisées antérieurement à la date du 10 septembre 1939, elles sont délivrées à l'importateur par l'Office marocain des changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier au sujet de l'existence et du montant de la dette.

TITRE DEUXIÈME

Règlement des exportations

ART. 5. — Toute exportation de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la souscription par l'exportateur,

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou partie en devises étrangères, d'un engagement de céder ces devises à l'Office marocain des changes dans un délai qui est, en principe, d'un mois à compter de leur encaissement ;

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en paiement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises marocaines aura été préalablement autorisée par l'Office marocain des changes.

ART. 6. — Les exportateurs sont tenus de fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des sommes reçues par eux en paiement.

TITRE TROISIÈME

Dispositions générales

ART. 7. — Les règlements commerciaux avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les territoires africains sous mandat français et la Tunisie ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Il en sera de même des règlements commerciaux avec la Syrie et le Liban aussitôt que des dispositions analogues à celles du dahir visé ci-dessus auront été rendues exécutoires en Syrie et au Liban.

ART. 8. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 septembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES précisant les opérations prohibées ou autorisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco ;

« France », le territoire formé par la métropole, la zone française du Maroc, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français ;

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la zone française du Maroc ou dans la métropole, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français et les personnes morales pour leurs établissements dans la zone française du Maroc ou dans la métropole, dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français ;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la zone française du Maroc, de la métropole, des colonies françaises et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la zone française du Maroc, de la métropole, des colonies françaises et territoires africains sous mandat français ;

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie marocaines, françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque marocains, français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés ;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères ;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de paiement ;

« Biens à l'étrangers », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme françaises, ou par des personnes considérées comme étrangères.

TITRE DEUXIÈME

Opérations effectuées par les personnes considérées comme françaises.

ART. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office marocain des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre la zone française du Maroc, d'une part, et d'autre part, la métropole, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'Office marocain des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la zone française du Maroc de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives

aux personnes se rendant hors de cette zone (voir art 5, al. *d)* ci-dessous).

b) Exportation hors de la zone française du Maroc de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement ;

c) Achat de devises étrangères à l'Office marocain des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas *a)*, *b)* et *c)*, ci-dessous (Règlement d'importations de l'étranger, de dettes envers l'étranger et de frais de voyage à l'étranger) ;

d) Acquisition de biens à l'étranger réalisés à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le remploi de biens déjà possédés à l'étranger par la même personne à la date du 10 septembre 1939 (voir art. 5, al. *f)* ci-dessous).

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisés en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère ;

f) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'Office marocain des changes, de devises étrangères résultant, soit du paiement d'exportations des marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services rendus à l'étranger, soit de produits ou revenus à l'étranger ;

g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ou de produits ou revenus à l'étranger, si les avoirs en francs utilisés ne sont pas des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art 9, al. *a)* ci-dessous).

h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre troisième de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération, non à l'Office marocain des changes, mais à la Banque d'Etat du Maroc, sur formule conforme aux annexes n°s 3 et 4.

ART. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'Office marocain des changes pour le règlement d'importation de marchandises étrangères dans la zone française du Maroc. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Achat de devises étrangères à l'Office marocain des changes pour le paiement de toute dette envers l'étranger si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939 ou si une autorisation générale a été délivrée par l'Office marocain des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office marocain des changes ;

c) Achat de devises étrangères à l'Office marocain des changes pour frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office marocain des changes ;

d) Exportation de moyens de paiement hors de la zone française du Maroc par les personnes se rendant hors de cette zone, dans les limites fixées par l'Office marocain des changes et sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisés en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières a été réalisé en bourse :

f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de remploi. L'acheteur doit pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le remploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du 10 septembre 1939 ;

g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme française ;

h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art 9, al. *a)* ci-dessous).

ART. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'Office marocain des changes dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations ;

b) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services rendus à l'étranger ou de produits ou revenus à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'Office marocain des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement ;

c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, al. *g)* ci-dessus) ;

d) Importation dans la zone française du Maroc de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'Office marocain des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus ;

e) Importation dans la zone française du Maroc de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces valeurs ou ces titres sont introduits par des voyageurs ;

f) D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

TITRE TROISIÈME

Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.

ART. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office marocain des changes, si l'opération est réalisée dans la zone française du Maroc ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre la zone française du Maroc d'une part, et d'autre part, la métropole, les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la zone française du Maroc de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant cette zone (voir art 9, al. *b)* ci-dessous) ;

b) Exportation hors de la zone française du Maroc de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, al. *e)* ci-dessous ;

c) Achat de devises étrangères à l'Office marocain des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, al. *a)* ci-dessous ;

d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France ;

e) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre troisième de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'Office marocain des changes, mais à la Banque d'Etat du Maroc, sur formule conforme aux annexes n°s 3 et 4.

ART. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers.

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939 ou qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date contre devises étrangères cédées à l'Office marocain des changes, ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger) qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date, ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office marocain des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus.

b) Réexportation de moyens de paiement.

Les personnes se rendant hors de la zone française du Maroc sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 10 septembre 1939 dans la zone française du Maroc bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

ART. 10. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Importation dans la zone française du Maroc de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs ;

b) Importation dans la zone française du Maroc de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus ;

c) D'une façon générale, toute importation dans la zone française du Maroc d'avoirs à l'étranger de toute nature ;

d) Achat réalisé en France de biens à l'étranger.

Rabat, le 10 septembre 1939.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

MODÈLE N° 1

ANNEXE N° 1

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux et des opérations de change.

PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

DEMANDE D'AUTORISATION

Partie réservée à l'Office ou à son correspondant.

présentée par l'intermédiaire de (désignation de l'intermédiaire agréé) : .....

.....

Je (nous), soussigné (nom ou raison sociale).

.....

Profession : .....

Résidence habituelle ou siège de l'établissement : .....

Nationalité : .....

Adresse actuelle : .....

sollicite (sollicitons) l'autorisation d'effectuer l'opération décrite ci-dessous.

I. — ACHAT DE DEVISES ÉTRANGÈRES.

Nature des devises (1)	Montant (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

II. — AUTRES OPÉRATIONS (2).

.....

.....

.....

.....

Je (nous) produis (produisons) à l'appui de cette demande, les pièces justificatives énumérées ci-dessous, dont je (nous) certifie (certifions) l'authenticité sous les peines prévues par la loi.

Énumération des pièces justificatives produites :

.....

.....

.....

.....

A ....., *le* ..... *19..*

Signature :

(1) Pièces de monnaie, billets, chèque sur ...., virement sur ..... lettre de crédit sur ...., etc.

(2) Description détaillée de chaque opération (nature, modalités d'exécution, montants en toutes lettres, etc.).

MODÈLE N° 2

ANNEXE N° 2

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux et des opérations de change.

PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

DEMANDE D'AUTORISATION

Partie réservée à l'Office ou à son correspondant.

présentée par l'intermédiaire de (désignation de l'intermédiaire agréé) : .....

.....

Je (nous), soussigné (nom ou raison sociale).

.....

Profession : .....

Résidence habituelle ou siège de l'établissement : .....

Nationalité : .....

Adresse actuelle : .....

sollicite (sollicitons) l'autorisation d'effectuer l'opération décrite ci-dessous.

I. — ACHAT DE DEVISES ÉTRANGÈRES.

Nature des devises (1)	Montant (en toutes lettres)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

II. — AUTRES OPÉRATIONS (2).

.....

.....

.....

.....

Je (nous) produis (produisons) à l'appui de cette demande, les pièces justificatives énumérées ci-dessous, dont je (nous) certifie (certifions) l'authenticité sous les peines prévues par la loi.

Énumération des pièces justificatives produites :

.....

.....

.....

.....

A ....., *le* ..... *19..*

Signature :

(1) Pièces de monnaie, billets, chèque sur ...., virement sur ...., lettre de crédit sur ..... etc.

(2) Description détaillée de chaque opération (nature, modalités d'exécution, montants en toutes lettres, etc.).

BANQUE D'ETAT DU MAROC

ANNEXE N° 3
Réglementation du commerce de l'or en temps de guerre

DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE { Importation. / Exportation.

Valable jusqu'au .....

M. (nom, profession et adresse) .....

.....

Résidence habituelle : .....

demande l'autorisation { d'importer / d'exporter

les matières d'or suivantes : .....

.....

Pays d'expédition ou pays de destination { ..... Pays d'origine : .....

Expéditeur ou destinataire { .....

Nom du transitaire (s'il y a lieu) : .....

Nature des matières d'or et titre moyen du lot : .....

Poids brut (en toutes lettres) : .....

Poids net (en toutes lettres) : .....

Nombre de colis : .....

Valeur de la marchandise : .....

Bureau de dédouanement : .....

Date, signature et cachet du demandeur :

Avis de la Banque d'État du Maroc :

A....., *le* ..... *19*..

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

ANNEXE N° 4
Réglementation du commerce de l'or en temps de guerre

Demande d'autorisation spéciale { Achat / Vente / Dépôt / Nantissement

Valable jusqu'au .....

M. .....

(nom, profession et adresse)

Résidence habituelle .....

Demande l'autorisation { d'acheter / de vendre / de déposer / de mettre en gage } { les matières d'or suivantes..... / ..... / ..... }

Nature des matières d'or.....

Titre moyen du lot .....

Poids brut (en toutes lettres) .....

Poids net (en toutes lettres) .....

Valeur de la marchandise en monnaies étrangères au cours de ..... / en francs au cours de .....

Acheteur / Vendeur / Dépositaire / Créancier { .....

(nom, profession et adresse)

Date, signature et cachet du demandeur,

Avis de la Banque d'Etat du Maroc.

A....., *le*.....*19*....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif aux intermédiaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions spéciales relatives aux intermédiaires agréés

ARTICLE PREMIER. — Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque et agents de change, dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par le directeur général des finances, en application de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 pour traiter les opérations de change dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'Office marocain des changes par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

ART. 3. — Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du dahir du 10 septembre 1939.

Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opèrent :

1° Pour toute opération, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse habituelle du donneur d'ordre ;

2° Pour toute opération autorisée sous réserve de justifications, une autorisation délivrée par l'Office marocain des changes ou une attestation d'importation autorisée délivrée par l'autorité compétente ; ils peuvent être habilités par l'Office marocain des changes à accorder eux-mêmes certaines autorisations dans des cas déterminés ;

3° Pour toute opération prohibée en principe, une dérogation accordée par l'Office marocain des changes agissant par délégation ou après autorisation du directeur général des finances.

ART. 4. — Il est interdit aux intermédiaires agréés :

1° D'effectuer des opérations de change entre eux ;

2° D'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation les versements de francs requis pour l'exécution des opérations de change traitées par eux ;

3° De procéder à des achats ou à des ventes de change à terme ou à livrer, et de se porter contre-partie de telles opérations pour compte de tiers ;

4° De procéder à des achats ou à des ventes de devises étrangères contre d'autres devises étrangères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers.

ART. 5. — Les opérations suivantes doivent être inscrites sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 :

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les intermédiaires agréés doivent décrire au répertoire chacune des opérations de change visées à l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 qu'ils effectuent tant pour le compte de tiers que pour leur compte personnel.

Doivent notamment être inscrites sur ce registre les opérations de négociation ou de transfert en garantie portant sur des titres d'actions et d'obligations et, d'une façon générale, sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères, lorsque ces opérations ont le caractère d'une opération de change ;

2° Sont simplement inscrites sur le répertoire sous des numéros distincts pour chaque opération, reproduits sur les reçus délivrés aux clients, les opérations de change portant sur :

a) L'encaissement de la valeur des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de tous titres étrangers ;

b) L'encaissement de la contre-valeur de tous titres étrangers appelés au remboursement ;

c) La vente, la cession, le transfert ou la remise à l'encaissement de toutes devises étrangères,

lorsque ces diverses opérations se liquident par la remise de francs aux donneurs d'ordres.

ART. 6. — Les opérations ayant le caractère d'opérations de commission, destinées à procurer du change sous réserve d'encaissement, d'arbitrage, etc., ne donnent pas lieu à inscription au répertoire, sauf de la part de l'intermédiaire agréé qui reçoit effectivement la disponibilité du crédit en devises étrangères. Celui-ci se conforme alors aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le répertoire est divisé en deux parties. Il est conforme, pour chacune de ses parties, aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1 et 2). Un registre distinct est affecté à chacune des parties ; il peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations :

1° La première partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations qui ont pour résultat de procurer à l'intermédiaire agréé des monnaies ou devises étrangères visées à l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 et, d'une façon générale, des sommes payables à l'étranger en monnaie étrangère.

Doivent être notamment inscrites dans la première partie du répertoire les opérations visées à l'article 5, paragraphe 1er, deuxième alinéa ci-dessus ;

2° La deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations consistant pour l'intermédiaire agréé à délivrer des monnaies ou devises étrangères.

ART. 8. — L'Office marocain des changes reçoit chaque jour, en une ou plusieurs fois, et règle, au cours convenu, le montant des acquisitions de change effectuées, sous quelque forme que ce soit, par chaque intermédiaire agréé.

Il délivre à chaque intermédiaire agréé les devises nécessaires au fur et à mesure des besoins, et au cours convenu.

Toutefois, il a la faculté d'autoriser les intermédiaires agréés à compenser dans certaines limites leurs opérations d'achat et de vente de devises, notamment celles qui intéressent les voyageurs. Il peut autoriser chaque intermédiaire agréé à conserver un certain contingent de billets et de pièces de monnaie étrangers, sous les conditions de contrôle qu'il juge utiles.

ART. 9. — Un relevé détaillé des opérations inscrites au répertoire doit être fourni chaque jour à l'Office marocain des changes. Il peut être, soit un duplicata du répertoire conservé par l'intermédiaire agréé, soit un extrait établi conformément aux instructions de l'Office marocain des changes.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions générales relatives aux intermédiaires

ART. 10. — Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques est tenue de fournir à l'Office marocain des changes la liste de tous les comptes en francs ouverts sur ses livres à la date de la promulgation du dahir du 10 septembre 1939 ou à des personnes considérées comme étrangères.

Cette déclaration doit être produite dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les mêmes personnes sont tenues d'informer l'Office marocain des changes de l'ouverture de tout compte en francs au nom d'une personne considérée comme étrangère, dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de ce nouveau compte.

ART. 11. — Les personnes visées à l'article précédent doivent adresser à l'Office marocain des changes, à toute demande de ce dernier, un état détaillé faisant ressortir les opérations suivantes réalisées par leur entremise :

a) Opérations comportant un versement au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère lorsque le versement est effectué par une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ;

b) Opérations comportant un prélèvement au débit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère, lorsque le prélèvement est effectué au profit d'une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou, pour celui d'un tiers.

ART. 12. — On entend par « personnes considérées comme étrangères », pour l'application des articles 10 et 11, les personnes physiques résidant habituellement hors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises, des pays de protectorat français et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises, pays de protectorat français et territoires africains sous mandat français.

Rabat, le 10 septembre 1939.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

***

ANNEXE N° 1

RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DE CHANGE
1re partie. — Achats de devises étrangères.

I. — *Devises achetées directement.*

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle du vendeur	Nature de la devise	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

II. — *Devises provenant de négociations à usage de change.*

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle du vendeur	Nature de la négociation	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

(1) Au besoin, tracer des colonnes distinctes par monnaies.

ANNEXE N° 2

RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DE CHANGE
2e partie. — Ventes de devises étrangères.

I. — *Devises vendues directement.*

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle de l'acheteur	Date de l'autorisation	Nature de la devise	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

II. — *Devises cédées en vue de négociations à usage de change.*

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle de l'acheteur	Date de l'autorisation	Nature de la négociation	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

(1) Au besoin, tracer des colonnes distinctes par monnaies.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au contrôle douanier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la sortie du territoire de la zone française du Maroc, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe I) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

ART. 2. — Sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie marocaines, françaises ou étrangères, les billets de banque marocains, français ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

ART. 3. — Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans la zone française du Maroc, ne peuvent, à leur sortie du territoire de ladite zone, emporter des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

ART. 4. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6 et sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3), les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors du territoire de la zone française du Maroc, ne peuvent, à leur sortie dudit territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de paiement qu'elles justifient avoir importé à leur entrée.

Elles ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

ART. 5. — A l'entrée sur le territoire de la zone française du Maroc, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté, (annexe 2) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

Après vérification par ce service, la déclaration revêtue d'un visa est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — A titre transitoire, et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors du territoire de la zone française du Maroc, qui se trouvaient à la date du 10 septembre 1939, sur ledit territoire, peuvent emporter, sans justification, des moyens de paiement, à concurrence d'un montant ne dépassant pas au total 5.000 francs.

Si elles justifient qu'elles possédaient en territoire de la zone française du Maroc, à la date du 10 septembre 1939, des moyens de paiement pour un montant supérieur à 5.000 francs, elles peuvent être autorisées par l'Office marocain des changes à emporter des moyens de paiement pour le montant ainsi justifié, dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de leur arrivée. La justification peut résulter, soit de la production de talons ou formules de chèques et lettres de crédit, soit de reçus, bordereaux, etc., émanant d'une banque connue au Maroc ou à l'étranger, et constatant des opérations effectuées en monnaires françaises ou étrangères. Les autorisations délivrées sont conformes au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

ART. 7. — Si, à la sortie du territoire de la zone française du Maroc, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de paiement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix en territoire de la zone française du Maroc.

ART. 8. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière tant à l'entrée qu'à la sortie donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 du dahir du 10 septembre 1939.

ART. 9. — Toute exportation hors du territoire de la zone française du Maroc de moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance faite sous une autre forme que celle prévue aux articles 3, 4 et 6, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

ART. 10. — Les autorisations de l'Office marocain des changes qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4, 6 et 9 sont retenues par le service des douanes, ou le cas échéant par le service des postes.

ART. 11. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1er et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaies). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation de la Banque d'Etat du Maroc prévue à l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939.

Toute importation ou exportation et toute tentative d'importation ou d'exportation de matières d'or sans autorisation de la Banque d'Etat du Maroc donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du dahir du 10 septembre 1939 et à la saisie des matières.

Rabat, le 10 septembre 1939.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

MODÈLE A

ANNEXE N° 1

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

DÉCLARATION A LA SORTIE du territoire de la zone française du Maroc

Je, soussigné (nom et prénoms), ...
.....
Résidence habituelle : .....
Passeport n° ..... ; Nationalité .....,
déclare, sous les peines prévues par la loi, exporter les moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance énumérés ci-dessous, et n'être pas porteur de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie).

NUMÉRAIRE	MONTANT en chiffres	MONTANT en lettres
Francs français :	.....	.....
	.....	.....
Monnaies étrangères :	.....	.....
	.....	.....

Autres moyens de paiement (chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, etc., libellés en monnaie française ou étrangère).

DESCRIPTION	MONTANT en chiffres (avec indication de la monnaie)	MONTANT en lettres (avec indication de la monnaie)
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance.

Description détaillée : .....
.....

CADRE RÉSERVÉ au service des douanes

Nous, soussigné, employé des douanes, déclarons avoir procédé ce jour à la vérification des énonciations ci-contre et avoir reconnu : .....
.....
.....

Signature :

(Cachet du bureau des douanes)

A....., le ..... 19..
Signature :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

MODÈLE A

ANNEXE N° 2

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

DÉCLARATION A L'ENTRÉE du territoire de la zone française du Maroc

Je, soussigné (nom et prénoms), ...
.....
Résidence habituelle : .....
Passeport n° ..... ; Nationalité .....,
déclare, sous les peines prévues par la loi, importer les moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance énumérés ci-dessous, et n'être pas porteur de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie).

NUMÉRAIRE	MONTANT en chiffres	MONTANT en lettres
Francs français :	.....	.....
	.....	.....
Monnaies étrangères :	.....	.....
	.....	.....

Autres moyens de paiement (chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, etc., libellés en monnaie française ou étrangère).

DESCRIPTION	MONTANT en chiffres (avec indication de la monnaie)	MONTANT en lettres (avec indication de la monnaie)
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance.

Description détaillée : .....
.....

CADRE RÉSERVÉ au service des douanes

Nous, soussigné, employé des douanes, déclarons avoir procédé ce jour à la vérification des énonciations ci-contre et avoir reconnu : .....
.....
.....

Signature :

(Cachet du bureau des douanes)

A..... ....., le ..... 19..
Signature :

ANNEXE N° 3

Volant n° .. ..

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

M. (nom ou raison sociale) : .....
Profession : .....
Résidence habituelle : .....
Adresse actuelle : .....
est autorisé à .....
Autorisation valable jusqu'au .....

Date .....
Signature et cachet

Cette autorisation doit être remise au moment du passage à la douane, visée par elle et retournée par elle à l'Office marocain des changes

Visa de la douane

A..... le 19

Signature et cachet

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienn ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'importation en zone française de l'Empire chérifien, sous un régime douanier quelconque, des marchandises autres que l'or sous toutes ses formes.

ART. 2. — Toutefois, des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le directeur général des communications, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, et par le directeur des affaires économiques, en ce qui concerne tous les autres produits.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358,
(9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la prohibition d'entrée édictée par le dahir du 9 septembre 1939, peuvent être admises aux conditions du régime en vigueur antérieurement à la date du 9 septembre 1939 les marchandises qu'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant ladite date, et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Sont également admises à titre transitoire aux conditions du régime antérieur les marchandises pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées antérieurement à la date du 9 septembre 1939, sous condition que ces marchandises soient importées avant l'expiration du délai de validité de ces titres.

ART. 2. — Les demandes de dérogation, présentées par application de l'article 2 du dahir susvisé, doivent être établies en quatre exemplaires suivant modèle ci-annexé. Elles doivent être adressées, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, à la direction générale des communications, à Rabat, et, en ce qui concerne tous les autres produits, à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie, n° 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca).

ART. 3. — La durée de validité des autorisations d'importation est de quatre mois. Ce délai de validité ne comprend pas le jour de la délivrance de l'autorisation.

ART. 4. — A titre provisoire, sont admises sans formalités spéciales les marchandises originaires et en provenance de la France et de l'Algérie.

Rabat, le 9 septembre 1939.

J. MORIZE.

*
* *

Modèle

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (1)

Nom ou raison sociale : .....
Profession : .....
Adresse complète : .....
demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes : ..
.....
Motif de l'importation : .....
Pays d'origine : ..... Pays de provenance : .....
Expéditeur : .....
Fabricant étranger : .....
Désignation précise de la marchandise : .....
Poids brut (en toutes lettres) : .....
Poids net (en toutes lettres) : .....
Nombre de pièces : .....
Valeur de la marchandise en francs .....
Somme à payer en devises .....
Bureau de dédouanement ..... Date probable d'arrivée ..
.....

(Date, signature et cachet du demandeur)

(1) Cette demande doit être fournie en quatre exemplaires.

Avis de la direction ou du service responsable	Décision

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1er mai 1939 qui l'a complété ;

Vu les arrêtés résidentiels des 24 et 26 août et 1er septembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits, matières et denrées dont la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien a été prohibée par les arrêtés précités, est complétée ainsi qu'il suit :

Savons, bougies, conserves alimentaires en boîtes, mélasses, vins, blé dur, farines de blé tendre, farines de blé dur, semoules, couscous, viandes abattues, tous produits animaux, sel.

Des dérogations à la prohibition de sortie des produits ci-dessus énumérés seront accordées suivant les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 24 août 1939, et celles indiquées dans la presse du 31 août 1939.

Rabat, le 9 septembre 1939.

J. MORIZE.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1939 (24 rejeb 1358) établissant une heure spéciale dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de Notre Empire par l'article 1er du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331), sera avancée de soixante minutes à partir du 12 septembre 1939 (27 rejeb 1358), et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ce changement sera effectué dans la nuit du 11 au 12 septembre, à zéro heure.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358,
(9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1939 (24 rejeb 1358) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions effectuées pour les besoins militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 22 du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Après l'expiration du délai fixé par « l'avant-dernier alinéa de l'article précédent, le chef des « services municipaux ou l'autorité locale de contrôle « adresse au service local de l'intendance l'état des allo- « cations devenues définitives par l'acceptation ou le « silence des intéressés.

« Le montant des allocations portées sur des états « d'émargement établis par centre de paiement est man- « daté collectivement, par les soins du service de l'inten- « dance, au nom du trésorier général qui fait procéder au « règlement par les comptables intéressés. »

.....

« *Article 22.* — Le paiement du prix d'achat des « animaux sera, autant que possible, effectué séance « tenante et suivant les règles de la comptabilité mili- « taire par les soins du président de la commission de « réquisition.

« Des mandats collectifs seront établis au nom du tré- « sorier général et appuyés d'états d'émargement dressés « par centre de paiement pour les propriétaires qui n'au- « raient pas présenté eux-mêmes leurs animaux à la com- « mission de réquisition.

« Le paiement des indemnités pour journées de loca- « tion sera mandaté et payé dans les mêmes conditions « qu'au 2e alinéa ci-dessus, en fin de service. »

ART. 2. — Les articles 13 et 14 du dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358,
(9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 47, 2e alinéa, de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 47.* — .... (1er alinéa sans modification).

« Les mandats pour le paiement des indemnités de « réquisition, exception faite des indemnités supérieu- « res à 10.000 francs, lesquelles donnent lieu à émis- « sion de mandats directs au nom des créanciers, sont « délivrés au nom du trésorier général, qui fait procé- « der au règlement des indemnités par les comptables « désignés sur le bulletin de réquisition. »

(*La suite sans modification*).

Rabat, le 9 septembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réquisition des installations du matériel et des produits pétroliers existant en zone française du Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, pris en exécution dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des communications est chargé de la réquisition de tout ou partie des installations, du matériel et des produits pétroliers existant en zone française du Maroc.

ART. 2. — Le directeur général des communications pourra confier à la régie des exploitations industrielles du Protectorat la gestion des installations, du matériel et des produits pétroliers ainsi réquisitionnés.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa publication.

Rabat, le 6 septembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de laine, de cuirs et de peaux de bovins.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 14 septembre 1938 réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants et industriels, détenteurs de laines, de cuirs et de peaux de bovins dont l'exportation est interdite en vertu du dahir susvisé du 14 septembre 1938, sont tenus de déclarer l'importance de leurs stocks à la date du 15 septembre 1939.

Cette déclaration sera ensuite renouvelée le 1er et le 16 de chaque mois.

ART. 2. — Les déclarations seront faites par écrit, aux services municipaux dans les villes érigées en municipalités, et aux autorités locales de contrôle dans les autres centres. Elles seront transmises sans délai au service du commerce et de l'industrie à Rabat.

ART. 3. — Toutefois, les détenteurs de moins de cinq quintaux de laine, de moins de dix peaux de bovins ou de moins de cent kilogrammes de cuir, ne sont pas astreints à la déclaration visée ci-dessus.

Rabat, le 9 septembre 1939.

J. MORIZE.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1939 (24 rejeb 1358)

tendant à modifier le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1er septembre 1937 (24 joumada II 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, le repos hebdomadaire est suspendu dans les entreprises industrielles travaillant pour les besoins de la défense nationale, ainsi que dans les entreprises publiques à caractère industriel.

ART. 2. — Lorsqu'un arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris en exécution des prescriptions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349), ordonne la fermeture obligatoire au public des établissements d'une corporation déterminée, le secrétaire général du Protectorat peut, à la demande de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle, suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'obligation de fermer lesdits établissements.

ART. 3. — Dès que les circonstances le permettront, un arrêté de Notre Grand Vizir remettra en vigueur les dispositions législatives et réglementaires suspendues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358,
(9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1939 (23 rejeb 1358)

étendant à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié et complété par les dahirs des 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349), 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349), 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), 22 décembre 1936 (7 chaoual 1335) et 1er mars 1939 (9 moharrem 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1358,
(8 septembre 1939)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant dérogation à l'interdiction de certains postes de réception radioélectrique édictée par l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1939.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er septembre 1939 portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie et, notamment, ses articles 2 et 16 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er septembre 1939 fixant au 2 septembre 1939 la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1939 portant interdiction de certains postes de réception radioélectriques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'interdiction prononcée par l'arrêté résidentiel susvisé du 2 septembre 1939 à l'encontre des postes de réception radioélectriques installés dans les lieux publics ou librement ouverts au public, etc., les propriétaires ou détenteurs de ces postes pourront être autorisés, par l'autorité locale de contrôle, à radiodiffuser les émissions de la station de Radio-Maroc.

Cette autorisation, qui sera essentiellement révocable, ne pourra être accordée que lorsque les conditions suivantes se trouveront préalablement remplies :

1° Sur la demande d'autorisation, le requérant s'engagera expressément à ne recevoir aucune émission radiophonique autre que celle de la station de Radio-Maroc ;

2° Le poste de réception pour lequel l'autorisation sera demandée devra être bloqué sur la longueur d'onde de Radio-Maroc (499 mètres) ;

3° Cet aménagement sera effectué à la diligence et aux frais du demandeur, qui devra produire une déclaration en ce sens du technicien qui aura opéré l'aménagement.

ART. 2. — Toutes vérifications nécessaires pourront être effectuées à tout moment par les commissaires de police ou tous autres agents du service de la police générale.

Rabat, le 7 septembre 1939.

J. MORIZE.

ORDONNANCE

du premier président de la cour d'appel relative à la suspension momentanée de la tenue des audiences foraines à Berrechid, Oued-Zem, Settat, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Ouezzane, Midelt et Berkane.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, commandeur de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1918 instituant une audience foraine au tribunal de paix de Casablanca, à Berrechid, le premier lundi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 24 février 1931 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Casablanca (nord), à Oued-Zem, le deuxième lundi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1926 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Casablanca (sud), à Settat, le premier samedi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1935 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Port-Lyautey, à Souk-el-Arba-du-Rharb, le deuxième jeudi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1937 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Port-Lyautey, à Petitjean, le quatrième jeudi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1937 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Port-Lyautey, à Ouezzane, le troisième jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre ;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1932 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Meknès, à Midelt, le troisième jeudi de chaque mois ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1919 instituant une audience foraine du tribunal de paix d'Oujda, à Berkane, le premier jeudi de chaque mois ;

Considérant la situation créée par la mobilisation générale et l'état de guerre ;

Vu l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

La tenue des audiences foraines de Berrechid, Oued-Zem, Settat, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Ouezzane, Midelt et Berkane est suspendue provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent trente-neuf et le cinq septembre.

CORDIER.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE